

Le procès-verbal de la vente mentionne la date de mise en fourrière, celle de l'avis de mise en vente, celle de la vente, le montant du prix versé et l'identité complète de l'acquéreur.

Article 11: Le montant de la vente, déduction faite des frais de nourriture et de garde dus à la fourrière et du montant des sommes frappées d'opposition par le Ministère Public pour exécution de condamnations pénales ou dommages-intérêts alloués aux victimes de la divagation, est tenu à la disposition du propriétaire pendant un an à dater du jour de la vente. A l'expiration de ce délai, le produit de la vente est définitivement acquis à l'administration ayant pratiqué la fourrière.

Article 12: Les infractions à la présente ordonnance peuvent être constatées par tout agent des services de l'élevage et de l'agriculture affecté en zone rurale, par tout agent de police administrative des communes ou des provinces agissant dans les limites de son ressort, ainsi que par tout Officier ou Agent de Police Judiciaire.

Article 13: Les Directeurs Généraux de l'Elevage et de l'Agriculture, les Gouverneurs de province et les autorités communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de son affichage.

Fait à Bujumbura, le 10 Avril 1978.

Décret du 27 novembre 1934.

Protection des animaux (B.O., 1935, p.207).

Rendu exécutoire au *Burundi* par O.R.U. n° 24/Just. du 4 avril 1935 (B.O.R.U., p. 52)

1. Seront punis d'une servitude pénale d'au maximum un mois et d'une amende qui ne dépassera pas 1.000 francs ou d'une de ces peines seulement:

1° celui qui se rend coupable d'actes de cruauté ou de mauvais traitements excessifs envers un animal;

2° celui qui, abusivement, impose à un animal un travail douloureux ou dépassant manifestement ses forces;

3° celui qui organise des combats d'animaux.

2. L'animal peut être mis en fourrière. Sa confiscation peut être ordonnée s'il appartient au condamné.

3. Les animaux confisqués sont immédiatement mis à mort, s'il s'agit d'animaux nuisibles ou d'animaux sans valeur.

4. Le *gouverneur général* règle les modes de transport

et d'abattage des animaux domestiques, des bêtes de trait ou de monture.

Les contraventions aux dispositions des ordonnances du *gouverneur général* rendues cet effet seront punies d'une servitude pénale de sept jours maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 100 francs, ou d'une de ces peines seulement, le tout sans préjudice l'application des articles qui précèdent.

5. Sous peine des sanctions prises l'article premier du présent décret les expériences de vivisection poursuivies dans un but de recherches ou de démonstration de fait acquis ne pourront avoir lieu que dans les laboratoires de la *Colonie* ou les laboratoires assimilés à ceux-ci, sous le contrôle du directeur responsable, et, sauf en cas de nécessité sur des animaux anesthésiés.

Ord. gouv.gén. 22 janvier 1918.

Reprimant le fait d'exciter ou de ne pas retenir des chiens s'ils, attaquent ou poursuivent les passants (B.A., 1918, p.94).

Applicable au *Burundi* en vertu du D. du 10 juin 1929 (B.O., p.716).

1. Ceux qui, sans qu'il en soit résulté aucun mal ou dommage, auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, seront punis d'une amende de 25 à 100 francs et d'une servitude pénale de un à cinq jours ou d'une de ces peines seulement.

2. L'ordonnance du 13 septembre 1917 relative au même objet est abrogée.

3. Le directeur de la Justice est chargé, etc.

- Ord. n° 54bis/Agri.

5 mai 1936.

Divagation des animaux et détention des animaux sauvages réputés dangereux ou nuisibles (B.A., p.225).

Rendue exécutoire au *Burundi* par O.R.U.n°23/Agri. du 3 mai 1937 (B.O.R.U., p.66).

Ces dispositions ont été modifiées par:

- Ordonnance n°54/379 du 2 novembre 1950 rendue exécutoire au R.U. par O.R.U. n° 54/159 du 20 décembre 1950 (B.O.R.U., p. 945).

- O. n°21/235 du 14 juillet 1953, rendue exécutoire au R.U. par O.R.U. n° 21/109 du 13 août 1953 (B.O.R.U., p. 457).

- O. n°55/148 du 23 mai 1957, rendue exécutoire au R.U. par O.R.U. n° 54/111 du 10 juillet 1957 (B.O.R.U., p. 485).

CHAPITRE PREMIER

DIVAGATION DU BÉTAIL, DES ANIMAUX DE TRAIT ET DES ANIMAUX SAUVAGES APPRIVOISÉS, RÉPUTÉS NON DANGEREUX OU NUISIBLES

1. - Est interdite dans les circonscriptions urbaines, la divagation sur la voie publique et dans la propriété d'autrui des équidés, bovidés, ovidés, capridés et suidés, ainsi que tous animaux sauvages apprivoisés, non réputés dangereux ou nuisibles.

- Les dispositions de cette ordonnance ont été rendues applicables aux nérodromes du R.U. par O.R.U. n° 54/64 du 23 mai 1949 (B.O.R.U., p. 544)
- Voir aussi *supta* à *Aéronautique, v° Aérodromes, l'art. 4, 3°*, de l'A.M. n° 064/155 du 27 juin 1966.

Toutefois, dans les cités des circonscriptions urbaines, l'interdiction ne s'applique aux ovidés, capridés et suidés que sur décision de l'Administrateur territorial.

(Ordonnance du 2 Novembre 1950) - Les administrateurs de territoire pourront étendre l'interdiction prévue à l'article premier à toute localité autre que les circonscriptions urbaines.

2. La circulation de ces animaux, lorsque la divagation en est interdite, est réglementée comme suit:

Les bovidés seront accompagnés par des gardiens dans la proportion d'un gardien pour huit têtes d'animaux.

Le petit bétail sera accompagné par des gardiens à raison d'un gardien pour vingt têtes d'animaux.

Toutefois, le nombre des gardiens ne pourra jamais être inférieur à deux.

Les équidés non attelés seront conduits à la longe.

Les animaux sauvages apprivoisés, réputés non dangereux ou nuisibles, seront tenus à la laisse.

Voir aussi plus loin à Roulage, le Code de la route.

3. *l'administrateur territorial* détermine, s'il y a lieu, les voies qui ne pourront être empruntées pour la circulation des animaux visés à l'article premier, lorsque la divagation en est interdite.

4. Tout animal, dont la divagation tombe sous

l'application de l'article premier sera capturé par les soins de l'administration et mis en fourrière où il sera nourri et gardé aux frais du propriétaire ou de toute autre personne responsable de sa divagation.

La mise en fourrière d'un animal divagant fera l'objet d'un procès-verbal de constat dont une copie, servant d'avis au public, sera sans délai affichée devant les bureaux de l'autorité territoriale. Le propriétaire ou toute autre personne responsable devra, pour rentrer en possession de l'animal mis en fourrière, acquitter le montant des frais de garde et de nourriture de l'animal. Ces frais sont taxés comme suit :

- pour les équidés 20 francs par jour ;
- pour les bovidés 15 francs par jour ;
- pour les ovidés. 10 francs par jour ;
- pour les capridés 6 francs par jour ;
- pour les suidés 6 francs par jour.

Les nouveaux montants des taxes résultent de l'art. 1er de l'ordonnance du 23 Mai 1957.

Les frais à payer ne seront, en aucun cas, inférieurs à ceux d'une journée entière.

La taxe journalière de garde et de nourriture relative aux animaux sauvages apprivoisés, non réputés dangereux et nuisibles, sera fixée par l'autorité territoriale. Ces animaux peuvent toutefois être abattus à n'importe quel moment si l'Administration estime leur entretien onéreux ou dangereux.

Aucune indemnité ne pourra, en aucun cas être réclamée à l'administration pour dépérissement ou mort des animaux mis en fourrière.

Les animaux mis en fourrière, qui ne sont pas réclamés dans un délai de quinze jours pour les équidés et les bovidés et de trois jours pour tous les autres animaux, seront mis en vente publique par l'autorité territoriale suivant affiché vingt quatre heures avant l'expiration du délai précité.

Le montant de la vente, déduction faite des frais de nourriture et de garde fixés plus haut sera tenu à la disposition du propriétaire pendant un an à dater du jour où la vente a eu lieu. A l'expiration de ce délai, le produit de la vente sera définitivement acquis à la Colonie.

En cas d'impossibilité de vente, les animaux seront abattus. La dépouille sera ou détruite ou employée au profit de la Colonie, de la manière que déterminera l'autorité territoriale.

5. Tout animal trouvé divaguant en infraction à la présente ordonnance, pourra être abattu par les soins de l'administration si la capture est difficile ou dangereuse et si, en outre, il y a lieu de craindre qu'il ne nuise aux personnes ou à leurs biens, ou, d'une manière quelconque, à la tranquillité des habitants. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à l'administration pour la mort de ces animaux.

CHAPITRE II DIVAGATION DES CHIENS

6. Dans les agglomérations visées à l'article premier de la présente ordonnance, tout propriétaire de chien devra déclarer au commissaire de police ou, à son défaut, au bureau de l'administrateur territorial le plus rapproché de sa résidence, le ou les chiens qui sont en sa possession.

Pour chaque animal, et contre paiement d'une somme de 15 Francs, il leur sera remis une médaille numérotée.

- Ce montant résulte de l'art. 2 de l'Ord. du 23 mai 1957.

7. Dans ces agglomérations, les dispositions des articles 4 et 5 sont applicables à tout chien trouvé divaguant, à l'exception: a) des frais de garde et de nourriture qui sont fixés à 10 francs par jour; b) du délai imparti pour réclamer l'animal et qui est fixé à trois jours.

- Ce montant résulte de l'art. 3 de l'Ord. du 23 mai 1957.

8. Au lieu d'être mis en vente ou abattus, les chiens pourront, sur autorisation écrite de l'autorité territoriale, être mis à la disposition de tout établissement officiel, aux fins de servir à des recherches scientifiques.

CHAPITRE III DIVAGATION DES ANIMAUX DE BASSE-COUR

9. Dans les agglomérations ou partie de ces agglomérations prévues à l'article premier, que déterminera l'administrateur territorial, seront obligatoires les dispositions suivantes :

La divagation sur la voie publique et dans la propriété d'autrui des animaux de basse-cour, à l'exception des pigeons, est interdite.

Toute personne détenant des animaux de basse-cour dont la divagation est interdite devra les enfermer dans un endroit entouré d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres.

Les poulaillers et toutes installations destinés à abriter des animaux de basse-cour devront être distants de 2

mètres au moins de tout chemin public et se trouver à l'endroit où ils incommoderont le moins les voisins.

Les dispositions des articles 4 et 5 sont applicables à tout animal de basse-cour trouvé divaguant, à l'exception:

a) des frais de garde et de nourriture qui sont fixés à 1 franc par jour ;

b) du délai imparti pour réclamer l'animal et qui est fixé à trois jours.

CHAPITRE IV DE LA DETENTION DES ANIMAUX SAUVAGES REPUTÉS DANGEREUX OU NUISIBLES

10. Il est interdit de détenir les animaux sauvages réputés dangereux ou nuisibles, notamment les animaux suivants: lions, léopards, hyènes, lycaons ou chiens chasseurs, cynocéphales, crocodiles, serpents vénimeux, pythons, cynhyènes ou chiens sauvages, grands oiseaux de proie, chacals, servals, chats sauvages et autres petits félins, etc...

Toutefois, les commissaires de province peuvent autoriser la détention de semblables animaux, dans un but scientifique ou dans un intérêt supérieur d'administration.

Ces autorisations prescriront, dans chaque cas, les mesures de précaution à prendre par les intéressés, dans l'intérêt général, ainsi que toutes autres mesures utiles.

Ces autorisations sont toujours révocables.

11. Sans préjudice de l'application de l'article 42 de l'ordonnance sur la chasse des animaux, dont question à l'article 10, qui a l'objet d'une saisie en matière répressive, peuvent être abattus à tous moments par les bureaux de l'administration.

CHAPITRE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12. Tout animal, dont la mise en fourrière aura fait l'objet du procès-verbal prévue à l'alinéa 2 de l'article 4, devra être muni par les soins de l'administration, d'une médaille métallique fixée à l'encolure et portant le numéro du procès-verbal le concernant.

13. Toute infraction aux dispositions de l'article 10 sera punie d'une servitude pénale de sept jours au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Toute infraction aux autres dispositions de la présente ordonnance sera punie d'une amende qui ne dépassera pas 200 francs.

13bis, (Ord., du 14 juillet 1953.)

14. Abrogations.

POLICE SANITAIRE

DISPOSITIONS ORGANIQUES

Décret du 28 juillet 1938.

Police sanitaire des animaux domestiques (B.O., p.833).

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 62/Vet. du 10 juillet 1940 (B.R.U., p.135.)

Ces dispositions ont été modifiées par:

- O.L. n° 32/Agri. du 27 janvier 1941 (applicable au R.U.);
- O.L. n° 38/Vet. du 20 février 1942 (applicable au R.U.);
- O.L. n° 54/8 du 10 janvier 1949 rendue exécutoire par O.R.U. n° 54/99 du 8 juillet 1949 (B.O.R.U., 1950, p. 21);
- O.L. n° 54/147 du 6 mai 1950 rendue exécutoire par O.R.U. n° 54/47 du 19 mai 1950 (B.O.R.U., 1950, p. 529).

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES**

§ 1^{er} - *Maladies visées par le décret.*

1. Les maladies que vise le présent décret se divisent en deux catégories:

A. - *Les maladies réputées contagieuses.*

Ces maladies sont:

- la rage et les affections charbonneuses chez les mammifères;
- la peste bovine et la fièvre aphteuse dans toutes les espèces de ruminants et de suidés;
- la pasteurellose dans toutes les espèces de ruminants;
- la pleuropneumonie contagieuse du boeuf chez les bovins;
- la clavelée dans l'espèce ovine ou caprine;
- la morve et les lymphangites épizootiques, ulcéreuses

et sporotrichosiques et la dourine chez les solipèdes;

- le rouget et la peste porcine dans l'espèce porcine.

En application de l'art. 2, diverses maladies ont été ajoutées à cette liste (catégorie A), par Ord. du gouverneur général. Ce sont:

- la pleuropneumonie contagieuse de la chèvre (Ord. n° 180/Vét. du 1^{er} jan 1942, B.A., p. 638; O.R.U. n° 37/Vét. du 3 août 1942, B.O.R.U., p. 47);
- le coryza contagieux des bovidés (Ord. n° 232/Vét. du 3 août 1942, B.A., p. 1006; O.R.U. n° 51/Vét. du 3 octobre 1942 B.O.R.U., p. 69);
- la lumpy skin disease des bovidés (Ord. n° 320/Vét. du 27 octobre 1946, B.A., p. 1719; O.R.U. n° 1/Vét. du 2 janvier 1947, B.O.R.U., p. 3);
- la salmonellose porcine;
- la salmonellose bovine et
- l'influenza porcine ((Ord. n° 54/355 du 15 octobre 1948, B.A., p. 2772; O.R.U. n° 54/120 du 30 novembre 1948, B.O.R.U., 1949, p.229);
- les pestes, le choléra et la variolo-diptérie aviaires ((Ord. n° 54/7 du 11 janvier 1951, B.A., p. 158; O.R.U. n° 54/34 du 7 avril 1951, B.O.R.U., 1949, p.128);
- la myxomatose ((Ord. n° 54/448 du 31 décembre 1953, art. 1^{er} seulement; B.A., 1954 p. 96) (applicable au R.U.);

- la maladie de Newcastle ((Ord. n° 54/368 du 15 novembre 1954; B.A., p. 1725) (applicable au R.U.);
- la maladie respiratoire chronique des volailles ((Ord. n° 55/652 du 21 décembre 1959, O.R.U. n° 555/78 du 17 mars 1960, B.O.R.U. p.460);
- l'épididymo-vaginite infectieuse des bovidés (Ord. n° 55/172 du 2 mai 1960; O.R.U. n° 555/147 du 16 juin 1960, B.O.R.U., 1949, p.1002).

B. *Toutes autres maladies transmissibles ou d'allure épizootique.*

Ces maladies sont:

- les gales dans toutes les espèces;
- la dermatose contagieuse des bovidés;
- la tuberculose bovine;